

Loi n° 1073 du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 15/05/1952 à la page 189 dans la partie Lois

Version en vigueur au 01/04/2019

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

Décrètons :

Article 1er

On entend par maladie vénérienne, pour l'application de la présente loi : la syphilis, la gonococcie, la chancrelle et la maladie de Nicolas Favre.

Art. 2

Toute personne atteinte d'accidents vénériens contagieux doit obligatoirement se faire examiner et traiter par un médecin jusqu'à disparition de la contagiosité.

Art. 3

Toute femme enceinte susceptible de transmettre héréditairement la syphilis soit directement, soit du fait d'une syphilis reconnue du procréateur, est astreinte à la même obligation.

Les conditions du présent article seront déterminées par décret.

Art. 4

Tout médecin, lorsqu'il diagnostique ou traite une maladie vénérienne contagieuse ou susceptible de le devenir, doit avertir le patient :

- 1) du genre de maladie dont il est atteint ;
- 2) des dangers de contamination qui résultent de cette maladie ;
- 3) des devoirs que lui impose la présente loi, notamment l'article 2.

S'il s'agit d'un mineur ou de tout autre incapable, l'avertissement sera donné, au jugement du médecin, soit à l'intéressé, soit aux parents ou au tiers responsable.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-8 du 1er avril 2019*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-8 du 1er avril 2019*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-8 du 1er avril 2019*

L'hospitalisation est obligatoire pour les prostituées.

Art. 8

Pour faciliter le dépistage et le traitement des agents de contamination, tout médecin, lorsqu'il diagnostique un nouveau cas de maladie vénérienne, doit s'efforcer d'obtenir du malade tous renseignements permettant de retrouver la personne contaminatrice et d'apprécier le danger qu'elle peut ou a pu faire courir à des tiers.

Si le médecin a pu examiner lui-même la personne présumée contaminatrice et s'il a pu l'amener à se faire traiter, il prévient simplement l'autorité sanitaire que l'agent de contamination, qu'il ne nommera pas, a été dépisté et mis en traitement.

S'il ne peut l'examiner lui-même ou si, l'ayant reconnu malade, il n'a pu l'amener à se faire traiter, il transmettra dans les vingt-quatre heures à l'autorité sanitaire tous renseignements nécessaires pour permettre à celle-ci de faire rechercher, examiner et traiter la personne suspectée ; le médecin est tenu, dans ce cas, de désigner

nominativement la personne que le malade lui aura indiquée comme contaminatrice probable.

Art. 9

Tout malade qui, en période contagieuse, se refuse à commencer ou à poursuivre le traitement et dont le nom aura été signalé à l'autorité sanitaire par application du paragraphe 1er de l'article 7, recevra de ladite autorité un avertissement lui enjoignant d'avoir à se faire traiter immédiatement et régulièrement et d'en faire la preuve. Cette preuve sera fournie par la présentation de certificats médicaux à l'autorité sanitaire, aux dates fixées par celle-ci.

Si le malade ne fournit pas cette preuve de traitement immédiat et régulier, il sera hospitalisé d'office suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Art. 10

Tout malade dont le nom aura été signalé à l'autorité sanitaire, par application du quatrième alinéa de l'article 7 ci-dessus, recevra de ladite autorité un avertissement lui enjoignant d'avoir immédiatement et pendant la durée des accidents contagieux à renoncer à l'exercice de sa profession ou au genre de vie qui ont motivé la déclaration nominale de la maladie vénérienne.

L'autorité sanitaire procédera à toute enquête qu'elle jugera utile aux fins de vérifier l'observance par le malade des injonctions reçues. En cas de non-observance, l'hospitalisation d'urgence sera provoquée suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Toutefois, à la demande du médecin, ladite hospitalisation d'urgence pourra être provoquée sans que l'autorité sanitaire ait à recourir à l'avertissement prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 11

L'hospitalisation d'urgence sera provoquée par l'autorité sanitaire pour toute personne dont le nom lui aura été déclaré par application du paragraphe 2 de l'article 7.

Art. 12

Sous réserve de la réglementation en vigueur concernant la prostitution, toute personne hospitalisée d'office par application des articles 10, 11 et 12 de la présente loi entrera à son choix :

Soit à ses frais dans une clinique privée agréée par l'autorité sanitaire ;

Soit aux conditions habituelles dans un hôpital public.

Art. 13

Toute personne signalée à l'autorité sanitaire par application de l'article 8 sera invitée par ladite autorité à présenter, dans un délai fixé, un certificat médical constatant qu'elle est indemne de tout accident vénérien contagieux.

Si la personne suspectée n'a pas présenté le certificat dans les délais impartis, l'autorité sanitaire devra prendre toutes mesures utiles en vue de la faire examiner par un des médecins agréés ou désignés par elle ou pour la faire hospitaliser d'office.

Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a contradiction flagrante entre le certificat fourni par la personne supposée contagieuse et les résultats de l'enquête épidémiologique, elle peut exiger un examen médical par un des médecins agréés ou choisis par elle.

Dans tous les cas où le diagnostic reste douteux, l'autorité sanitaire peut prescrire les examens complémentaires indispensables.

Art. 14

Tout médecin qui aura négligé de donner au malade les avertissements prévus à l'article 4 sera passible d'une amende de 200 à 1.000 francs.

La même peine est applicable au médecin qui omet de faire les déclarations obligatoires prévues par les articles 5 et suivants.

Art. 15

Aucune personne hospitalisée d'office en vertu de la présente loi ne pourra quitter l'hôpital ou la clinique, même pour la plus courte absence, qu'avec l'autorisation écrite du médecin chef de service.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de 200 à 1.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 16

Si l'autorité sanitaire juge indispensable de prolonger la surveillance médicale d'un malade hospitalisé d'office par application de la présente loi, elle pourra désigner le dispensaire, le service ou, à défaut, le médecin chargé de cette surveillance et qui aura à en préciser les modalités.

Faute de s'y soumettre, la personne incriminée sera passible d'une amende de 200 à 500 francs.

Art. 17

Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) Toute femme qui nourrit au sein un enfant autre que le sien alors qu'elle se sait atteinte de la syphilis ;
- 2) Toute personne qui, sciemment, laisse nourrir au sein un enfant syphilitique dont elle a la garde sans avoir fait avertir la nourrice par un médecin de la maladie dont l'enfant est atteint et des précautions à prendre ;
- 3) Toute personne qui, sciemment, donne en nourrice un enfant syphilitique sans aviser les nourriciers de la maladie dont l'enfant est atteint.

Art. 18

Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 200 à 3.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1) Toute nourrice qui nourrit un enfant autre que le sien sans en être en possession d'un certificat médical délivré immédiatement avant le commencement de l'allaitement et attestant qu'elle ne présente aucun signe clinique si sérologique de syphilis ;
- 2) Toute personne qui confie un enfant dont elle a la garde à une nourrice sans s'être assurée que la nourrice est en possession dudit certificat ;
- 3) Toute personne qui, en dehors des cas de force majeure, laisse nourrir par une autre personne que la mère l'enfant dont elle a la garde sans s'être assurée au préalable, par un certificat médical, qu'il n'existe aucun danger de contamination pour le nourrisson.

Art. 19

La publication des comptes-rendus des débats et des décisions de justice relatifs aux poursuites pénales exercées par application de la présente loi est interdite sous peine d'une amende de 1.000 à 50.000 francs.

Toutefois, la disposition qui précède n'est pas applicable aux extraits de telles décisions publiées dans les journaux et périodiques spécialement destinés à recueillir la jurisprudence des tribunaux ou publiés sous une forme quelconque par les soins de l'autorité sanitaire, à la condition que lesdits extraits ne contiennent aucune mention de nature à révéler l'identité des parties en cause.

Art. 20

Toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes est interdite, sauf dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

Toute infraction sera passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Art. 21

L'autorité sanitaire compétente pour recevoir les déclarations et prendre les mesures prévues par la présente loi est représentée dans chaque département soit par un médecin inspecteur ou un médecin inspecteur adjoint de la santé, soit par un docteur en médecine chargé d'un des services antivénériens du département, l'un ou l'autre désignés par le directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 22

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 23

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 24

Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1942.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :
Ph. PETAIN.

Le chef du Gouvernement
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHELEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Pierre CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Raymond GRASSET.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi n° 1073 du 31 décembre 1942](#), JOPF n° 9 N du 15/05/1952 à la page 189
- [Loi du Pays n° 2019-8 du 1er avril 2019](#), JOPF n° 16 NS du 01/04/2019 à la page 1518